

tion à l'avenir de la grande taille au tiers de ce qu'elle est, la décharge pour cette année de tout vingtième et de 2 sols par livre et sa réduction pour l'avenir au tiers, et à l'égard des corvées du grand chemin qu'ils en soient exempts pendant le temps que Monseigneur l'intendant jugera à propos.

En l'an 1770, maître Georges de la Coste, notaire royal et procureur fiscal de la baronnie de Joux, ayant remontré à Claude-Antoine Ducôté, notaire royal, capitaine-châtelain et lieutenant de juge de ladite baronnie et terres en dépendant, que depuis quelques années, il s'est aperçu de plusieurs contraventions, fraudes et abus, aussi préjudiciables au bien public que contraires aux lois et au bon ordre, les ordonnances sur le fait de la police de la baronnie de Joux sont renouvelées au nom de dame Nicole de Pomey de Rochefort, baronne de Joux, veuve de messire Jean-Joseph de Villeneuve.

Voici le texte de différents articles de cette ordonnance, qui pourrait avantageusement servir de modèle à celles de nos villes et villages, sous différents rapports :

1° Très-expresses défenses sont faites à toutes personnes de jurer et blasphémer le Saint nom de Dieu, dans l'étendue de cette juridiction, et de proférer des paroles obscènes contre l'honneur de la Très-Sainte Vierge et des Saints, ni autres discours impies et scandaleux, aux peines portées par les ordonnances de nos Rois, et être sur le champ arrêtées par les ordres des officiers, et seront, ceux qui se trouveront présent, tenus de leur prêter main-forte aux peines de droits ;

2° Enjoignons à tous les habitants des terres de ladite dame, d'assister respectueusement au service divin les jours de dimanche et fêtes, d'entrer dans les Eglises durant les offices ; leur défendons de rester hors desdites églises, à peine